

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

01.02 : Compte tenu de l'article 6 du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives, dans le cas où le siège de l'entreprise est installé au domicile, le greffier peut-il demander une justification de celui-ci ?

Demande d'avis du Tribunal de Grande Instance de MONTBRISON

Les articles 2 et 6 du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil dispensent les personnes physiques qui déclarent leur domicile dans les procédures instruites par les administrations, services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, ou par les entreprises, caisses et organismes contrôlés par l'Etat, de présenter les pièces justificatives de leur domicile.

Ce texte ne s'applique pas aux locaux où est installé le siège de l'entreprise.

Au regard des dispositions régissant le RCS, le déclarant doit, dans tous les cas, justifier de la réalité de son siège.

Dans le cas particulier où celui-ci est installé au domicile, conformément aux articles L. 123-10 et L. 123-11 du Code de Commerce, le déclarant doit en justifier la jouissance.

Il ne peut se prévaloir du décret précité pour s'exonérer de ces obligations.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Le décret du 26 décembre 2000 qui dispense de présenter des pièces justificatives du domicile ne s'applique pas au siège d'une entreprise.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 6 février 2001

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Claude MAUCORPS

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cedex 08
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : serres.m@inpi.fr